



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion plénière du 24 septembre 2020

Procès-verbal n°02

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Vice-Président et Secrétaire de séance :

- M. Gérard ARBERET

### Présents :

- MM. Michel BARRY - Mathias EXPOSITO – René GOURIN

### Excusés :

- Mme Marie-Claude TARTAS

- MM. Jean-Claude BARRAU – Nicolas BRUZZEAUD – Francis DUCOURNEAU - Thierry ESCALE – Azzedine IAKINI

⇒ **Match n°23010242 du 19/09/2020 – LOURDES 2 / SOUES I – Départemental U17 (D1)**

### **Les faits :**

Match non joué.

### **Après lecture des pièces :**

- Courriels du club de SOUES reçus le mercredi 16 septembre 2020 à 19h33 et le vendredi 18 septembre à 15h33.

- Courriels du club de LOURDES reçus le vendredi 18 septembre 2020 à 15h21 et le samedi 19 septembre 2020 à 11h32.

### **Après avoir pris connaissance du :**

- Courriel du club de SOUES (16 sept à 19h33) demandant la conduite à tenir en cas de suspicion de Covid dans leur effectif U17.

- Courriel du club de LOURDES (18 sept à 15h21) demandant le report du match susvisé, ayant 4 joueurs en attente du résultat de test Covid.

- Courriel du club de SOUES (18 sept à 15h33) acceptant la demande du report du match si le club de LOURDES en faisait la demande.

- Courriel du club de LOURDES (19 sept à 11h32) nous informant que son équipe ne se présentera pas à l'heure de la rencontre.

### **Considérant que :**

- En matière de report de rencontre dans le contexte Covid, ni le club de LOURDES, ni celui de SOUES n'ont appliqué le protocole de reprise des épreuves en Ligue et District (version du 27 Aout 2020).

- Seul le club de LOURDES a informé le District que son équipe ne se présenterait pas à l'heure de la rencontre.

### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait pour l'équipe 2 du club de LOURDES

- Club de LOURDES FC XI : 30€ Amende (1<sup>er</sup> forfait championnat jeunes)

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**⇒ Match n°22737844 du 20/09/2020 – UST NOUVELLE VAGUE 2 / SOUES 2 – Départemental 2 séniors**

**Les faits :**

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe du club de l'UST NOUVELLE VAGUE, susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de l'UST NOUVELLE VAGUE le 21 septembre 2020, laissant un délai de réponse jusqu'au 24 septembre 2020 – 12h.

Le club n'a pas souhaité répondre avant la fin de ce délai.

**Considérant que :**

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur XXX, licence n° 1826539272 du club de l'UST NOUVELLE VAGUE, a participé à la rencontre en rubrique.

- Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline des Hautes Pyrénées, de 8 matchs de suspension ferme à compter du 02/02/2020.

- A la fin de la saison 2019-2020, ce joueur avait purgé 5 matchs en équipe 1 et 2 en équipe 2 (08 février 2020 et 15 février 2020).

- À la suite de l'interruption des championnats, due au COVID, le Comité Exécutif de la FFF a décidé le 8 juillet 2020 d'appliquer une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions non encore entièrement purgées.

**Il restait donc, pour ce joueur, 3 matchs à purger avec son équipe 2.**

- Pour la saison 2020-2021, l'équipe 2 de l'UST NOUVELLE VAGUE a disputé 2 rencontres (6 septembre 2020 et 13 septembre 2020).

**A la date du match susvisé, il restait donc 1 match à purger avec cette équipe.**

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ...* ».

Entre le 14/09/2020 et la date de la rencontre en rubrique l'équipe 2 de l'UST NOUVELLE VAGUE n'a disputé aucune autre rencontre ; le joueur XXX n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Il ressort de l'article 34 des Règlements des Championnats de la LFO : « *Un match perdu par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0, sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur* ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

**Par ces motifs, la Commission décide :**

- Match perdu par pénalité à l'équipe de l'UST NOUVELLE VAGUE 2 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Homologue la rencontre avec le score 0-3 en faveur de l'équipe de SOUES 2.
- Inflige au joueur XXX, licence 1826539272 du club de l'UST NOUVELLE VAGUE, un match de suspension ferme à compter du 28 septembre 2020 (Art 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

**Club de l'UST NOUVELLE VAGUE :**

- Droit d'évocation – Art 187.2 des RG FFF : 80 €

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Généraux de la FFF.**

**Le Président de la CDLD**



**Philippe URBAN**

**Le Secrétaire de séance**



**Gérard ARBERET**